

LES MAJORETTES DE BATONVILLE

ASSOCIATION LOI JUILLET 1901 DECLAREE EN PREFECTURE DE VILLESUPER LE 15/05/2004

16 RUE DU TIPS - 00540 BATONVILLE

Collez ici la
photo de
l'adhérente

SAISON
2.../2...

DOSSIER
D'INSCRIPTION DE

NOM & PRENOM

ADRESSE

CODE POSTAL & VILLE

TELEPHONE

EDITORIAL

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

La saison 2.../2... non seulement fut riche en défilés et festivals, mais elle nous a, aussi, permis de mieux discerner ces détails, petits ou grands, dont une meilleure prise en compte ne peut que permettre d'améliorer la qualité des entraînements ou des prestations.

La saison 2.../2... est envisagée avec la même optique que les précédentes, à savoir offrir, d'une part, aux parents la garantie de l'exercice sérieux d'une activité, et d'autre part, aux majorettes, la possibilité de s'exprimer à travers une discipline (dans tous les sens du terme) faite de qualités individuelles comme d'esprit d'équipe et dont la réussite finale se mesure aux applaudissements des spectateurs.

En attendant ces derniers

Nous vous souhaitons la bienvenue.

Le Président de l'Association

ACCEPTATION PARENTALE

Nous, soussignés :

Monsieur (nom et prénom du père)

Madame (nom et prénom de la mère)

Demeurant

Code Postal

Ville

Téléphone
(obligatoire)

Disposant de l'autorité parentale,
inscrivons notre fille (ou fils)

(Nom et prénom)

né(e) le

à l'association « **LES MAJORETTES DE BATONVILLE** ». Par ailleurs, par notre signature, nous reconnaissons avoir pris connaissance du règlement ci-après et autorisons notre fille à participer, selon les modalités décrites et sous réserve d'en avoir été prévenus à l'avance, aux manifestations et sorties organisées par l'association.

Fait à **Batonville**, le

Signatures, précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé, après prise de connaissance du règlement joint »

Le Père

La Mère

COTISATION ET CAUTIONS EVENTUELLES

Nom, adresse et téléphone de la personne à prévenir en cas d'accident <i>(ne remplir que s'il s'agit d'une personne différente de celle d'un des signataires)</i>				
Problèmes médicaux particuliers				
COTISATION 2...../2..... soit 150.00€ réglée par		+	Vous pouvez mettre ici le ou les chèques de caution demandé(s) pour le prêt de matériel ou vêtements	
<input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Espèces <input type="checkbox"/> Bon CAF	Chèque 1 de		Pour	
Chèque n°	Banque		Chèque 2 de	Pour
			Chèque 3 de	pour

REGLEMENT INTERNE

TITRE 1 : INSCRIPTIONS

Article 1 : La présente inscription est valable pour une saison allant de début (indiquez le mois) à fin (indiquez le mois) de l'année suivante. Elle ne prend effet qu'après paiement d'une cotisation fixée par le Conseil d'Administration de l'Association. **(certaines associations font pour toutes nouvelles inscriptions, une séance gratuite d'initiation. Dans ce cas, il faut préciser dans cet article que l'encaissement de la cotisation ne se fera qu'après cette séance et dans la mesure où dans les huit jours suivants, les parents n'ont pas fait savoir, par écrit, qu'ils ne voulaient plus inscrire leur(s) enfant(s)**

Article 2 : La cotisation étant une participation aux frais annuels de gestion et de fonctionnement de la section de l'association, elle donne droit à l'un ou l'autre des tuteurs légaux de l'enfant inscrit (ou bien à la personne inscrite si celle-ci est majeure) au statut d'adhérent temporaire de l'association pour la saison en cours.

Article 3 : Sauf cas exceptionnels (voir ci-dessous), aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absences répétées aux entraînements obligatoires, comme aux défilés, démonstrations, compétitions ou concours. Il en sera de même en cas d'exclusion ou d'abandon de l'activité, par la majorette, pendant la saison. Dans ce dernier cas, la majorette ne pourra éventuellement être reprise que la saison suivante.

Cas exceptionnels (**que vous pouvez éventuellement compléter.**

Attention cependant à ne pas faire trop d'exceptions) ouvrant droit à un remboursement au prorata temporis :

- Déménagement non prévu au moment de l'inscription et dont l'éloignement et/ou l'absence de transport ne permet plus de participer aux activités de l'association,
- Certificat d'inaptitude médicale prolongée (au minimum 2 mois) d'exercice des activités.

TITRE 2 : ASSURANCES

Article 4 : L'association s'engage à souscrire une assurance globale couvrant en responsabilité l'association (équipe dirigeante, entraîneuses, majorettes et parents accompagnateurs ayant une fonction définie par l'association) durant les entraînements, déplacements et manifestations placés sous sa seule responsabilité. Pour les déplacements, cette assurance ne couvre que ceux organisés par l'association sur ses propres moyens. Pour cette saison cette assurance a été souscrite auprès de (indiquez le nom de la Compagnie d'assurance) et porte le numéro de contrat (indiquez le numéro de contrat).

Article 5 : Il est, par contre, obligatoire de remettre au moment de l'inscription un double de l'assurance en responsabilité civile couvrant l'enfant inscrit en cas de dommages causés à lui même ou à des tiers, de ses propres volonté ou fait.

TITRE 3 : ENTRAÎNEMENTS

Article 6 : Les entraînements sont obligatoires aux jours, heures et lieux indiqués chaque année en début de saison. Si ces jours, heures et lieux venaient à être modifiés en cours de saison, l'association en prévient directement les parents. Sauf motif important, le respect des horaires est **impératif**.

Article 7 : Le trajet domicile - lieu d'entraînement (et retour) s'effectue sous la **seule responsabilité** des parents.

Article 8 : Pour les entraînements en salles ou gymnases, la tenue (jogging, juste au corps ou caleçon) ainsi que le port de tennis ou chaussons de danse sont **impératifs**. Aucune majorette ne sera admise en tenue et chaussures de ville.

TITRE 4 : ACCESSOIRES

Article 9 : (**Article à adapter à votre propre système de fonctionnement**) Dès les premiers entraînements, le **"bâton"** est

indispensable à chaque majorette. Ce bâton peut être, soit prêté par l'association moyennant la remise d'un chèque de caution, soit acheté par les parents. Dans ce dernier cas, il devra être conforme aux normes définies par l'association. S'agissant d'un accessoire indispensable à l'activité de majorette, le bâton doit être **correctement** rangé et entretenu entre les périodes d'entraînements.

Article 10 : (Article à adapter à votre propre système de fonctionnement) Lorsque pour quelques raisons que ce soient (départ volontaire, exclusion ou non réussite aux examens) la majorette quitte l'association, le "bâton" prêté par l'association **doit être restitué** à l'entraîneur. En cas de non restitution du bâton, le chèque de caution établi au moment de l'inscription sera remis en banque.

Article 11 : Le remplacement du "bâton", dans le cas de perte ou de vol qui ne serait pas couvert par l'assurance de l'association, est à la charge des parents ou de la majorette si celle-ci est majeure.

Article 12 : (Article à adapter à votre propre système de fonctionnement) Pour tous défilés, démonstrations ou compétitions, les costumes, bottes et "chouchous" pour les cheveux seront **prêtés à titre gratuit** aux majorettes. Tous ces accessoires devront être **entretenus par les parents après chaque manifestation**. En cas de dommage lors de l'entretien, le remplacement de l'accessoire est à la charge des parents.

Article 13 : (Article à adapter à votre propre système de fonctionnement) Les **collants** (en prévoir trois paires) ainsi qu'un **sous pull** restent à la charge des parents. Les collants doivent impérativement être ceux demandés par l'association; le sous pull doit être de couleur (**indiquez la couleur**) avec un **col ras du cou**, et le pull-over doit être de couleur (**indiquez la couleur**).

TITRE 5 : DEMONSTRATIONS - DEFILES - COMPETITIONS - CONCOURS

Article 14 : Il est de la seule responsabilité de l'équipe d'entraînement de déterminer si le niveau atteint par la majorette est suffisant pour participer aux démonstrations, défilés, compétitions ou concours.

Article 15 : Les défilés, démonstrations, compétitions ou concours sont la suite logique des entraînements et un des moyens privilégiés pour constater les progressions tant collective qu'individuelle. La présence à ces manifestations est donc **impérative** durant toute la saison **y compris** durant les « petites vacances scolaires ». Si de manière **exceptionnelle**, et hors maladie ou circonstance familiale de dernière minute, cela ne pouvait être le cas, l'association devrait en être prévenue au moins **un mois à l'avance**. Pour la période du 1er au 30 Août, chaque majorette devra indiquer à l'association, **au plus tard le 30 avril** de l'année en cours, si elle sera ou non là durant ces périodes.

Article 16 : La participation à toutes ces manifestations implique le respect d'un certain nombre de règles figurant dans la « **Charte des Majorettes de Batenville** » et dans la « **Charte des parents et accompagnateurs** » telle que définie aux articles 20 et 21. Le non respect de ces « Chartes » pourra se traduire, à la demande de l'équipe d'entraînement, par la non participation à une ou plusieurs manifestations, voire, dans les cas les plus graves, à l'exclusion de l'association.

Article 17 : (Il nous paraît particulièrement important de régler, à l'avance, le problème des déplacements, notamment pour les **Troupes domiciliées dans des communes où la Municipalité ne peut pas mettre à disposition des cars ou autres moyens de**

transport. Le texte qui vous est proposé ci-dessous n'a qu'une valeur d'exemple, vous pouvez, bien sûr, l'adapter à votre situation particulière en ce domaine)

Le déplacement pour se rendre aux démonstrations, défilés, compétitions ou concours s'effectuent selon un des **deux principes** suivants :

- Soit le trajet des majorettes **est assuré** par les organisateurs des manifestations.
- Soit le trajet des majorettes **n'est pas pris en compte** par les organisateurs. En ce cas ;
- Soit, et ce dans un **rayon max de 00 km autour de Batenville**, il se fait sous la responsabilité des parents. Au delà et pour toute manifestation se déroulant dans les départements **00, 00, 00, 00, 00 et 00** il sera fait appel à des parents volontaires assurer le transport des majorettes. Dans ce cas, l'association demandera une copie du certificat d'assurance du véhicule et participera, au prorata du nombre de majorettes transportées, aux **frais d'essence**. Le transport des parents et accompagnateurs n'ayant pas de véhicules n'est pas obligatoire.
- Soit en cas de distance supérieure et dans la mesure où le déplacement avec les parents s'avérerait impossible, l'Association en fera alors son problème. En ce cas, il sera demandé à chaque accompagnateur de majorette une **participation forfaitaire**.

En cas de déplacements éloignés pouvant nécessiter une absence de plusieurs jours liée à une non prise en charge des organisateurs des manifestations des problèmes d'hébergement et de nourriture, il sera fait appel à une participation financière forfaitaire pour couvrir ces frais.

Article 18 : Les dates des manifestations seront, en règle générale, communiquées suffisamment de temps à l'avance aux parents afin que ces derniers puissent prendre les dispositions nécessaires. Il est précisé que sauf circonstances majeures, la météo n'entraîne pas d'annulation de manifestations de majorettes.

TITRE 5 : ASSIDUITE ET COMPORTEMENT

Article 19 : L'assiduité aux entraînements étant la règle, toute absence doit être indiquée **au plus tard** (et sauf cas de force majeure) 24 heures à l'avance à l'entraîneur ou au Président. Les parents seront immédiatement alertés de toute absence non déclarée à l'avance. Plusieurs absences répétées et non justifiées pourront entraîner l'exclusion de la majorette. Dans ce cas, les parents seront prévenus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 20 : « La Charte des Majorettes de Batenville »

Faire partie de la troupe des **majorettes de Batenville** implique d'adhérer à un certain nombre de règles de comportement individuel comme d'esprit d'équipe centrées sur le respect de soi-même et des autres. Ainsi une majorette se doit d'avoir le souci de l'**Intérêt général** de l'équipe, et faire, en ce sens, preuve d'**Initiative** comme de **solidarité** tout en s'attachant à suivre les **recommandations** de l'équipe d'entraînement. Elle se doit, aussi, de particulièrement veiller à son **hygiène** corporelle; d'observer, en quelques circonstances que ce soit un **langage poli et des gestes courtois** à l'égard de ses collègues, membres de l'association ou personnes extérieures; s'interdire durant toutes les prestations de l'association de **fumer**, de manger du **chewing gum** ou des **bonbons**, de porter des **bijoux voyants** ou des **piercing** (hors boucles d'oreilles). Enfin, une majorette se doit d'avoir toujours présent à l'esprit d'être, sauf cas exceptionnel, **présente et ponctuelle** à

toutes les activités de l'association. Tout manquement à ces règles, notamment en matière d'hygiène, pourra, après une mise en garde, entraîner une exclusion immédiate, temporaire ou définitive. Dans ce cas, les parents seront informés de la décision comme de ses motifs.

Article 21 : « La Charte des parents et accompagnateurs »

Accompagner une majorette implique d'adhérer à certain nombre de règles de comportement. Ainsi pendant chaque entraînement, défilé ou prestation, **seuls les dirigeants et entraîneurs sont autorisés à parler aux majorettes**. En conséquence, et afin d'éviter toute distraction ou contestation de discipline, il est demandé aux parents et accompagnateurs de ne pas rester, lors du déroulement de ces manifestations, à proximité des majorettes ou de leur parler. Lors des défilés ou prestations, le **ravitaillement en eau ou nourriture** est assuré exclusivement par les dirigeants et entraîneurs. Pendant les temps de pause comme de transport, et **sauf dispositions contraires convenus à l'avance avec l'encadrement**, les majorettes restent sous l'autorité de ce dernier. En quelques circonstances que ce soit, il est demandé à tout parent et accompagnateur d'avoir **un langage poli et des gestes courtois** à l'égard des membres de l'association ou des personnes

extérieures. En aucun cas un parent ou accompagnateur ne peut, sauf s'il est dûment habilité à cet effet, représenter l'association, prendre une décision au nom de l'association ou contester directement et sans passer par l'intermédiaire du Président ou de son représentant, les choix d'un jury de concours. Tout manquement à ces règles entraînera, dans un premier temps, une mise en garde amiable de la part du Président. Si cette mise en garde s'avérait, par la suite, sans effet, cela pourra entraîner, soit une interdiction (temporaire ou définitive) pour le ou les parents concernés d'assister à tous entraînements, défilés ou prestations, soit, en cas de refus de cette sanction par le ou les parents concernés, à l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de la majorette.

TITRE 6 : INFORMATION

Article 22 : En dehors des rendez-vous à la demande du Président, de l'équipe d'entraînement ou des parents, l'association communiquera avec ces derniers soit par courrier personnalisé, soit par le biais d'un bulletin d'information sur les événements rythmant la vie de l'association.

PETIT MEMENTO POUR LA SAISON 2.../2...					
Association « Les Majorettes de Batenville » (Association type Loi Juillet 1901, déclarée en Sous Préfecture de XXXXX sous le numéro 0000 le 00/00/00) Siège social : 16 rue du Tips - 00540 BATONVILLÉ					
Président	Bernard A.....	Tél 00.00.62.07.55	Vice-Présidente	Ludivine S.....	Tél 00.00.50.87.00
Trésorière	Martine A.....	Tél 00.00.52.94.05	Secrétaire	Claude C.....	Tél 00.00.66.32.63
Secrétaire adjointe		Corinne S.....	Tél 00.00.98.88.15		
EQUIPE D'ENTRAINEMENT ET D'ENCADREMENT					
Martine A....		Frédéric D.....	Catherine P.....	Corinne S.....	
HORAIRES et LIEUX d'ENTRAINEMENT					
Gymnase de Batenville Moyennes et grandes :Samedi de 14h à 17h - Petites : Samedi de 16h à 17h Il est rappelé que les entraînement en gymnase se font en chaussons					

